



Mairie des Matelles 34270
Tél. 04 67 84 18 68
mairie@mairiedesmatelles.fr

Règlement City stade

Art. 1 : Dispositions générales :

Le city stade implanté sur notre commune est un équipement ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées. Ils en assument l'entière responsabilité. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Art. 2 : Description des équipements

Le city stade permet l'initiation et la pratique de plusieurs sports :

- sans filet : le foot ball, le hand ball et le basket ball
- avec filet : le tennis ballon et le badminton

Toute autre activité pour laquelle il n'est pas destiné est interdite : rollers, planches à roulettes, deux roues ou engins à moteur...

Les chaussures de sport sont obligatoires sur l'aire de jeu.

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

La municipalité ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Art. 3 : Conditions d'accès

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

Le terrain est prioritairement réservé :

- Au groupe scolaire Paulette Martin aux heures d'écoles
- Aux ALSH « La Tribu » et la Coloc'

Horaires d'utilisation :

- Interdit d'accès après 22h

L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries (fortes pluies, neige, verglas).

La commune se réserve le droit, à tout moment, de fermer le site pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

Art. 4 : Conditions d'ordre et de sécurité

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes.

Sont interdits dans l'enceinte du terrain : tout type de véhicules à moteur ou à roues (rollers, skate, trottinette, vélo et engins motorisés), sauf les fauteuils roulants.

Toute personne présente sur le terrain doit impérativement :

- respecter les riverains, éviter toute nuisance sonore (poste de radio, instruments de musique et/ou par le fait de rassemblements ou attroupements bruyants),
- respecter le matériel mis à disposition
- éviter toute projection de cailloux sur le terrain
- laisser les lieux propres

Il est interdit :

- de pénétrer sur le terrain avec des cigarettes, de l'alcool, des médicaments ou de la nourriture
- de faire du feu
- de grimper sur la structure du terrain, sur les filets
- de porter des chaussures à crampons
- d'introduire tout animal (même tenu en laisse) ou tout objet ou matériaux qui pourraient constituer un risque (bouteilles en verre, ...)
- de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable de monsieur le Maire

En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur le city stade, les usagers ou toute autre personne constatant ces dégradations seront tenus d'avertir la mairie au 04 67 84 18 68

Le non respect du règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toute autre sanction de droit.

Art. 5 : D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à leur disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsable, sans danger pour soi et pour les autres. Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui. La Mairie décline toute responsabilité en cas d'accident.

Art. 6 : Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois,...) ne peuvent être organisées sans autorisation de la municipalité, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celle-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

A Les Matelles, le 11 juin 2019

Le Maire
A. Barbe

En cas d'urgence
Pompiers : 18
Gendarmerie : 17
SAMU 15

Le présent règlement est applicable immédiatement, et un exemplaire sera adressé à la gendarmerie de Saint Gély du Fesc.